



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la scission du parc éolien Audunois nord  
autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2014/0600 du 9 octobre 2014 modifié  
et réglementant l'exploitation de la partie « Audunois nord 1 »**

N° 2024-0075  
AIOT: 0100046992

**LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment parties législative et réglementaire du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2014/0600 du 9 octobre 2014 autorisant la société SODEGER HAUT LORRAINE à exploiter sept aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-004 du 25 mars 2022 complétant l'arrêté n° 2014/0600 du 9 octobre 2014 autorisant la société SODEGER HAUT LORRAINE à exploiter sept aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville ;

**VU** la lettre préfectorale du 09 mai 2023 actant l'augmentation de puissance du parc éolien ;

**VU** la transmission du 13 juillet 2023 de la société SODEGER Haut Lorraine portant à la connaissance du préfet son projet de scission du parc de sept aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville en deux parcs Audunois nord 1 et Audunois nord 2 ;

**VU** la transmission du 13 juillet 2023 de la société SODEGER Haut Lorraine portant à la connaissance du préfet son projet d'obtenir le transfert au profit de la société SAS PARC ÉOLIEN AUDUNOIS NORD de l'autorisation d'exploiter le parc éolien Audunois nord 1 sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville, ainsi que les informations relatives à la constitution des garanties financières ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est daté du 22 août 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AC/RGZ/0236\_2024 en date du 22 février 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 08 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé lors de l'exploitation des installations ;

**CONSIDÉRANT** que les exigences fixées par l'arrêté ministériel susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de prescriptions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et notamment le suivi de l'avifaune et des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'augmentation de la puissance des éoliennes autorisées de 2.4 MW à 3.6 MW sans changer aucunes de leurs autres caractéristiques n'est pas substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modifications concernant la scission du parc éolien en deux parcs distincts, n'est pas substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le parc sera scindé en deux parties et que la première partie nommée « Parc éolien Audunois Nord 1 » parc conservera les éoliennes E1, E2, E3, E4, E6 et E7, pour une puissance de 21,6 MW ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification concernant l'ajout d'un poste de livraison n'est pas substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, les mesures initialement imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations afin de garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAS PARC ÉOLIEN AUDUNOIS NORD dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société SAS PARC ÉOLIEN AUDUNOIS NORD pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville, répond aux exigences réglementaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1er :Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SAS PARC ÉOLIEN AUDUNOIS NORD, dont le siège social est situé Bâtiment le Triade II, 215 rue Samuel Morse 34000 Montpellier, est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société SODEGER HAUT LORRAINE, l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville, nommé « Audunois nord 1 » et délimité par les articles 2 et 3 sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014/0600 du 9 octobre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-0004 du 25 mars 2022.

L'exploitation de ce parc éolien est soumise aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés à l'exception des dispositions du présent arrêté qui les abroge ou les modifie.

Les dispositions des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral 2022-004 du 25 mars 2022 sont abrogées.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2022-0004 du 25 mars 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 89 m  Puissance totale installée en MW : 21.6 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 3 : Situation de l'établissement**

Le Parc éolien « Audunois Nord 1 » est issue de la scission du parc de sept aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville autorisé par l'arrêté n° 2014/0600 du 9 octobre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-004 du 25 mars 2022.

La partie réglementée ici conservera les éoliennes E1, E2, E3, E4, E6 et E7 du parc initial, de 3.6 MW chacune pour une puissance de 21,6 MW, elle conserve également le poste de livraison. Un second poste de livraison sera installé.

L'emplacement des 6 éoliennes, dont la hauteur en bout de pale est de 150 m et des deux postes de livraison est défini dans le tableau ci-dessous :

Projet	Coordonnées Lambert 93 (en m)		Altitude du sol (NGF) (en m)	Altitude de l'éolienne (NGF) (en m)
Eolienne 1	909648	6931832	420.2	570.3
Eolienne 2	910190	6931722	428.1	578.1
Eolienne 3	910815	6931748	434.2	584.2
Eolienne 4	911330	6931187	437.1	587.1
Eolienne 6	910486	6930401	431.4	581.4
Eolienne 7	910211	6930367	429.4	579.4
Poste de livraison 1	910161	6931346	430	
Poste de livraison 2	910573	6930447	431.8	

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La société SAS PARC ÉOLIEN AUDUNOIS NORD est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 5 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 du Code de l'Environnement par la société SAS PARC ÉOLIEN AUDUNOIS NORD s'élève à 686 136 euros (six cent quatre-vingt-six mille cent trente-six euros).

L'exploitant réactualise chaque année le montant précité de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

##### **Article 6.1 : Mise en place d'un dispositif de détection des vols de grues cendrées**

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral 2022-004 du 25 mars 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les éoliennes du parc visées à l'article 3 du présent arrêté sont asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent article, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

##### **a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes**

L'espèce cible du système est la grue cendrée.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lorsqu'un oiseau de l'espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 5 minutes sans nouvel événement déclencheur.

##### **b) validation du système de bridage dynamique**

Dès la mise en exploitation du parc éolien, l'exploitant réalise des essais de validation de l'efficacité de son système de bridage dynamique.

Dans les deux mois qui suivent à la mise en exploitation du parc éolien, l'exploitant démontre l'efficacité du système permettant de réduire le risque de collision à un niveau acceptable.

L'exploitant met en œuvre un protocole de validation qui doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces, sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus.

L'exploitant tient le contenu de ce protocole ainsi que les résultats des essais réalisés ayant permis la validation de son système à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### c) Vérification des performances

L'exploitant évalue les performances de son système de bridage dynamique au regard des objectifs prévus à l'article a) ci-dessus à une fréquence quinquennale en procédant à une nouvelle validation du système de bridage comme décrit au b). Cette évaluation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus l'exploitant met en place une maintenance annuelle de son système de bridage dynamique permettant de s'assurer de son bon fonctionnement et tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de mise en évidence de performances insuffisantes, il met en œuvre les actions de remédiation dans un délai de 6 mois et met en œuvre un plan d'actions de préservation des enjeux pendant cette période.

#### d) Suivi

Le système enregistre les arrêts effectifs des installations, éléments qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de mortalité d'une espèce cible ou au regard du bilan des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral 2022-004 du 25 mars 2022, l'exploitant analyse les données et propose si besoin les évolutions à apporter au système de bridage dynamique ou des mesures de réduction complémentaires. Il transmet ces éléments à l'inspection dans un délai de trois mois.

### **Article 7 : Contrôles et mesures**

Les suivis, mesures et contrôles prévus par les dispositions préfectorales ou ministérielles sont réalisés simultanément, pour l'ensemble du parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral 2014/0600 du 9 octobre 2014 lorsque cela le justifie afin de rendre compte de la situation globale du parc initialement autorisé.

Cet article s'applique notamment :

Au suivi environnemental à réaliser en application de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral 2022-004 du 25 mars 2022 et de l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé

Au contrôle acoustique à réaliser en application de l'article 28 de l'arrêté ministériel susvisé

Au balisage à réaliser en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour d'appel administrative de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 6, Rue du Haut-Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

#### **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SAS PARC EOLIEN AUDUNOIS NORD

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Val-de-Briey
- Monsieur le maire de Bréhain-la-Ville
- Monsieur le directeur de la société SODEGER HAUT LORRAINE

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le 23 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien LE GOFF